

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE BÉARN

RÈGLEMENT N° 458

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE BÉARN

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que conformément à la Loi, le conseil a adopté le 14 novembre 2011 le règlement 411 intitulé *Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Béarn*;

Attendu que l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, stipule que toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, réviser le code d'éthique et en adopté un nouveau.

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu que la secrétaire-trésorière et directrice générale a fait mention de l'objet du présent projet de règlement, celui-ci visant l'adoption du code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé;

Attendu qu' avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance 15 janvier 2018 et que le projet de règlement a été présenté par le maire et adopté lors de la même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Béarn, et ledit conseil ordonne et statue par le présent « Règlement n° 458 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Béarn », ce qui suit, à savoir :

1. TITRE

Le titre du présent règlement est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Béarn 2018.

2. APPLICATION DU CODE

2.1 Le présent code doit guider la conduite d'un élu :

a) à titre de membres du conseil municipal;

b) à titre de membre :

- d'un comité municipal;

- d'une commission municipale;
- d'un organisme municipal au sens de la loi.

2.2 Le présent code s'applique à tout autre organisme municipal (au sens de la loi) lorsqu'un ou des membres y siègent en leur qualité de membre du conseil de la municipalité de Béarn.

3. BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du ou d'un conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

4. VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du ou des conseils de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité :

- ✓ Caractère d'une personne qui est honnête et impartiale, qui pratique la justice d'une manière rigoureuse et qui est d'une droiture sans faille. (*Synonymes : moralité, probité, incorruptibilité*)

2) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil :

- ✓ Considération à l'endroit de quelqu'un dont la fonction publique est reconnue. (*Synonymes : faveur, fierté, privilège*).

3) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public :

- ✓ Attitude de celui qui, réfléchissant à la portée et aux conséquences de ses actes, prend ses dispositions pour éviter des erreurs qui seraient une source de dommage pour le public. (*Synonymes : réserve, préoccupation, discrétion*).

4) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

- ✓ Considération ressentie envers une personne avec laquelle on est en relation et que l'on traite avec égards. (*Synonymes : estime, déférence, devoir*).

5) La loyauté envers la municipalité :

- ✓ Fidélité aux engagements pris par le conseil municipal. (*Synonymes : droiture, franchise, bonne foi*).

6) La recherche de l'équité :

- ✓ Principe fondé sur ce qui est juste afin de placer les individus ou les groupes sur un pied d'égalité ou d'obtenir plus d'égalité

5. L'ÉTHIQUE

5.1 Les membres du conseil de la municipalité de Béarn et les membres en vertu de l'article 2 du présent règlement (appelés ci-après « membres ») doivent respecter les normes les plus strictes en matière d'honneur et d'intégrité dans l'exercice de leurs fonctions et ils doivent faire preuve de prudence dans la recherche de l'intérêt public. Ils agissent avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

5.2 Les membres du conseil doivent faire preuve de respect les uns envers les autres, envers les employés de la municipalité, envers les résidents de la municipalité et envers toutes les personnes avec lesquelles ils peuvent être en relations concernant les affaires de la municipalité.

5.3 Les membres du conseil doivent être loyaux envers la municipalité, et se montrer justes et impartiaux en tout temps.

5.4 Les principes en matière d'éthique mentionnés dans cet article doivent guider les membres du conseil dans la compréhension des règles de déontologie énoncées à l'article 6.

6. DÉONTOLOGIE

6.1 Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- a) toute situation où l'intérêt personnel du membre peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- c) le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.2 Emplois

6.2.1 Aucun membre de la famille immédiate (époux/épouse, conjoint/conjointe, enfant) d'un membre du conseil faisant partie d'un comité de sélection pour l'embauche d'un employé, ne peut être engagé par la municipalité de Béarn dans un poste permanent. Cependant, le travail bénévole non rémunéré est permis.

6.2.2 Les enfants des membres du conseil peuvent occuper des emplois d'été, à condition que les membres du conseil ne tentent, d'aucune façon, d'influencer l'embaucher, le congédiement ou les décisions de nature disciplinaire du personnel relativement à leurs enfants.

Les personnes autorisées doivent embaucher les meilleurs étudiants sans égard à l'identité des parents. Toute tentative visant à contester les décisions des personnes autorisées sera considérée comme une violation du présent code.

- 6.2.3** Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

6.3 Relations avec les fournisseurs

- 6.3.1** Les membres du conseil et les membres de leur famille immédiate (époux/épouse, conjoint/conjointe, enfant) ne peuvent agir comme fournisseur direct pour la municipalité de Béarn et ils ne peuvent obtenir de contrat avec la municipalité de Béarn.

- 6.3.2** Les exception suivantes s'appliquent;

- a) Lorsque les biens ou services ne peuvent être offerts sur le territoire de la municipalité de Béarn que par ce fournisseur;
- b) Lorsque les biens et services sont fournis à la municipalité gratuitement et sans aucune considération autre que le reçu approprié aux fins de l'impôt, s'il y a lieu.

- 6.4** Il est interdit à tout membre du conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le cas échéant

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale »

7. DONS ET AVANTAGES

- 7.1.1** Les membres du conseil ne peuvent accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage (y compris en argent) sauf pour une valeur inférieure à 200\$ (maximum). S'il est malvenu de refuser, le don doit être remis à la municipalité et la municipalité délivrera au donateur un reçu aux fins de l'impôt correspondant à la valeur du don.

- 7.1.2** Pour les dons, marques d'hospitalité ou avantage d'une valeur inférieur à 200\$ (maximum), qui n sont pas interdits en vertu de l'alinéa c) de l'article 9.1 du règlement, et qui ne sont pas de nature purement privée, le membre doit soumettre une déclaration de divulgation au secrétaire-trésorier. Cette déclaration doit être soumise dans les 30 jours suivants la réception du don ou de la marque d'hospitalité ou de l'avantage, et elle doit inclure une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

Les articles promotionnels distribués dans les salons des exposants lors de congrès ou de colloque, ne seront pas considérés comme des dons.

7.1.3 Le secrétaire-trésorier doit conserver un registre public dans lequel sont consignées toutes les déclarations de divulgation. À la dernière séance ordinaire du conseil du mois de décembre, le secrétaire-trésorier doit déposer un extrait du registre contenant les déclarations de divulgation soumises depuis la dernière séance du conseil où un extrait a été déposé.

8. GAINS PERSONNELS

8.1 Il est interdit à tout membre d'utiliser les renseignements confidentiels obtenus dans l'exercice de ses fonctions en tant que membre pour obtenir des gains personnels.

8.2 Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 2 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

8.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

9. CONFLITS D'INTÉRÊTS

9.1 Il est interdit à tout membre :

a) d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir dans l'exercice de ses fonctions, pour favoriser ses intérêts personnels ou pour favoriser indûment, ceux de toute autre personne.

b) d'utiliser sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou de façon à favoriser indûment, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 9.2

c) de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

d) d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

9.2 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 2.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un

dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;

- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

9.3 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de

son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

10. CONFIDENTIALITÉ

10.1 Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

0583

10.2 Il sera considéré comme un manque de respect et un abus de confiance envers un autre membre de révéler à quiconque des renseignements pouvant raisonnablement être considérés comme confidentiels, sans le consentement du membre du conseil qui a fourni les renseignements.

11. SANCTIONS

Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

(S) Luc Lalonde, maire

(S) Lynda Gaudet, directrice générale et secrétaire-trésorière

Adopté le 12 février 2018